



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Téléphonique

du Vendredi 06 Mars 2025 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc – SCHELLEBROODT Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 54734.1 – FC CARLESIENS / FC BILLY SUR AISNE du 01/03/26 comptant pour le challenge Marcel Prévot

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LEFEVRE Kilian en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC BILLY SUR AISNE, pour qualifier FC CARLESIENS sur le score de 7 buts à 0.
- D'infliger au joueur LEFEVRE Kilian en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/03/26
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC BILLY SUR AISNE

N° 53903.1 – US CREPY VIVAISE / US BRISSY HAMEGICOURT du 01/03/26 comptant pour le challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur TRESEUX Maxime en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité l'US CREPY VIVAISE, pour qualifier l'US BRISSY HAMEGICOURT sur le score de 5 buts à 0.
- D'infliger au joueur TRESEUX Maxime en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/03/26
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US CREPY VIVAISE

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON